

\_\_\_\_\_ En outre, il demeure expressément  
convenu. \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Que les effets d'habillement et de  
toilette, le linge corporel, les bijoux et gé-  
néralement tous les objets à l'usage personnel  
des futurs époux leur resteront propres en  
nature et que lors de la dissolution de la  
communauté, chacun d'eux ou ses héritiers  
et représentants reprendront à forfait, com-  
me en étant la représentation, les objets de  
même nature qui existeront alors, même ceux  
acquis ou donnés pendant le mariage, quel  
que soit la différence de valeur entre les ob-  
jets particuliers à l'un ou à l'autre des  
époux. \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ En ce qui concerne les objets mobiliers et  
les valeurs de Bourse qui appartiennent ou  
appartiendront aux époux et qui ne se retrou-  
veraient pas en nature lors de la dissolu-  
tion de la communauté pour quelque cause  
que ce soit, la reprise en sera exercée : en ce  
qui concerne les objets mobiliers, en deniers  
pour le montant de l'estimation et en ce qui  
concerne les valeurs de Bourse pour le mou-  
tant de l'aliénation opérée ou du rembou-